

### Coordination officielle

<p>28 octobre 2021 – <b>Arrêté royal portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19</b> abrogeant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 (en noir texte l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 <b>en rouge modifications de l'Arrêté royal du 5 mars 2022</b>)</p>	<p>28 octobre 2021 – <b>Arrêté royal portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19</b> abrogeant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 (en noir texte l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 <b>en mauve modifications de l'Arrêté royal du 23 décembre 2021 en vert modifications de l'Arrêté royal du 29 décembre 2021 en bleu modifications de l'Arrêté royal du 27 janvier 2022 en orange modifications de l'Arrêté royal du 17 février 2022</b>)</p>
<p>CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - Définitions</p>	<p>CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - Définitions</p>
<p>Art 1</p>	<p>Art 1</p>
<p>Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :</p> <p>1° « entreprise » : toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique ;</p> <p>2° <b>abrogé ;</b></p> <p>3° « protocole » : le document déterminé par le ministre compétent en concertation avec le secteur concerné, contenant des règles à appliquer par les entreprises et associations dudit secteur dans l'exercice de leurs activités ;</p> <p>4° « transporteur », visé au chapitre 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le transporteur aérien public ou privé ;</li> <li>- le transporteur maritime public ou privé ;</li> <li>- le transporteur maritime intérieur ;</li> <li>- le transporteur ferroviaire ou par bus public ou privé, pour le transport au départ d'un pays qui se trouve en dehors de l'Union européenne et de la zone Schengen ;</li> </ul> <p>5° « gouverneur » : le gouverneur de province ou l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;</p> <p>6° <b>abrogé ;</b></p> <p>7° « travailleur frontalier » : tout travailleur qui exerce une activité salariée dans un Etat membre et réside</p>	<p>Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :</p> <p>1° « entreprise » : toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique ;</p> <p>2° « consommateur » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;</p> <p>3° « protocole » : le document déterminé par le ministre compétent en concertation avec le secteur concerné, contenant des règles à appliquer par les entreprises et associations dudit secteur dans l'exercice de leurs activités ;</p> <p>4° « transporteur », visé au chapitre 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le transporteur aérien public ou privé ;</li> <li>- le transporteur maritime public ou privé ;</li> <li>- le transporteur maritime intérieur ;</li> <li>- le transporteur ferroviaire ou par bus public ou privé, pour le transport au départ d'un pays qui se trouve en dehors de l'Union européenne et de la zone Schengen ;</li> </ul> <p>5° « gouverneur » : le gouverneur de province ou l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;</p> <p>6° <b>abrogé ;</b></p> <p>7° « travailleur frontalier » : tout travailleur qui exerce une activité salariée dans un Etat membre et réside</p>

### Coordination officielle

<p>dans un autre Etat membre, où ce travailleur retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine ;</p> <p>8° « membre du personnel » : toute personne qui travaille dans ou pour une entreprise, une association ou un service ;</p> <p>9° « pays tiers » : un pays n'appartenant ni à l'Union européenne ni à la zone Schengen ;</p> <p>10° « masque » : un masque sans ventilation, fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personnes ;</p> <p>11° abrogé ;</p> <p>12° abrogé ;</p> <p>13° <b>abrogé ;</b></p> <p>14° « Certificat COVID numérique de l'UE » : un certificat tel que visé par le Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 et par le Règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des Etats membres pendant la pandémie de COVID-19 ;</p> <p>15° « certificat de vaccination » : un certificat COVID numérique de vaccination de l'UE avec un vaccin contre le virus SARS-Cov-2 mentionné sur le site internet « info-coronavirus.be » du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, ou un certificat de vaccination avec un tel vaccin délivré dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, qui est considéré comme</p>	<p>dans un autre Etat membre, où ce travailleur retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine ;</p> <p>8° « membre du personnel » : toute personne qui travaille dans ou pour une entreprise, une association ou un service ;</p> <p>9° « pays tiers » : un pays n'appartenant ni à l'Union européenne ni à la zone Schengen ;</p> <p>10° « masque » : un masque sans ventilation, fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personnes ;</p> <p>11° abrogé ;</p> <p>12° abrogé ;</p> <p>13° « espace public » : la voie publique et les lieux accessibles au public, y compris les lieux clos et couverts ;</p> <p>14° « Certificat COVID numérique de l'UE » : un certificat tel que visé par le Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 et par le Règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des Etats membres pendant la pandémie de COVID-19 ;</p> <p>15° « <b>certificat de vaccination</b> » : un <b>certificat COVID numérique de vaccination de l'UE avec un vaccin contre le virus SARS-Cov-2 mentionné sur le site internet « info-coronavirus.be » du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, ou un certificat de vaccination avec un tel vaccin délivré dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, qui est considéré comme</b></p>
---	---

### Coordination officielle

équivalent par la Commission européenne sur la base des actes d'exécution, ou par la Belgique sur la base d'accords bilatéraux, attestant que toutes les doses prévues dans la notice ont été administrées depuis au moins deux semaines, et que pas plus de 270 jours ne sont écoulés depuis l'achèvement de la série de vaccination primaire, ou attestant qu'une dose de rappel a été administrée après l'achèvement de la série de vaccination primaire. En l'absence de décision d'équivalence de la Commission européenne, un certificat de vaccination délivré dans un pays qui n'appartient pas à l'Union européenne et qui contient au moins les informations suivantes en néerlandais, Français, allemand ou anglais sera également accepté :

- les données permettant de déduire qui est la personne vaccinée (nom, date de naissance et/ou numéro d'identification) ;
- les données attestant qu'un vaccin contre le virus SARS-Cov-2, mentionné sur le site internet « info-coronavirus.be » du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a été administré ;
- les données attestant que toutes les doses prévues dans la notice ont été administrées depuis au moins deux semaines et qu'il ne s'est pas écoulé plus de 270 jours depuis la date de la dernière dose de la série de vaccination primaire, ou les données attestant qu'une dose de rappel a été administrée après l'achèvement de la série de vaccination primaire ;
- le nom de la marque et le nom du fabricant ou du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de chaque vaccin qui a été administré. Si l'un des deux noms n'est pas indiqué, le numéro du lot doit également être indiqué ;
- la date d'administration de chaque dose du vaccin qui a été administrée ou le nombre total de doses et le nom du dernier vaccin qui a été administré, ainsi que la date de la dernière administration ;
- le nom du pays, de la province ou de la région où le certificat de vaccination a été délivré ;
- l'émetteur du certificat de vaccination ;

équivalent par la Commission européenne sur la base des actes d'exécution, ou par la Belgique sur la base d'accords bilatéraux, attestant que toutes les doses prévues dans la notice ont été administrées depuis au moins deux semaines, et que pas plus de 270 jours ne sont écoulés depuis l'achèvement de la série de vaccination primaire, ou attestant qu'une dose de rappel a été administrée après l'achèvement de la série de vaccination primaire. En l'absence de décision d'équivalence de la Commission européenne, un certificat de vaccination délivré dans un pays qui n'appartient pas à l'Union européenne et qui contient au moins les informations suivantes en néerlandais, Français, allemand ou anglais sera également accepté :

- les données permettant de déduire qui est la personne vaccinée (nom, date de naissance et/ou numéro d'identification) ;
- les données attestant qu'un vaccin contre le virus SARS-Cov-2, mentionné sur le site internet « info-coronavirus.be » du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a été administré ;
- les données attestant que toutes les doses prévues dans la notice ont été administrées depuis au moins deux semaines et qu'il ne s'est pas écoulé plus de 270 jours depuis la date de la dernière dose de la série de vaccination primaire, ou les données attestant qu'une dose de rappel a été administrée après l'achèvement de la série de vaccination primaire ;
- le nom de la marque et le nom du fabricant ou du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de chaque vaccin qui a été administré. Si l'un des deux noms n'est pas indiqué, le numéro du lot doit également être indiqué ;
- la date d'administration de chaque dose du vaccin qui a été administrée ou le nombre total de doses et le nom du dernier vaccin qui a été administré, ainsi que la date de la dernière administration ;
- le nom du pays, de la province ou de la région où le certificat de vaccination a été délivré ;
- l'émetteur du certificat de vaccination ;

### Coordination officielle

<p>16° « certificat de test » : un certificat COVID numérique de l'UE ou un autre certificat en néerlandais, français, allemand ou anglais, qui indique soit qu'un test NAAT (Nucleic Acid Amplification Test) avec résultat négatif a été effectué dans un laboratoire officiel endéans les 72 heures avant l'arrivée sur le territoire belge, soit qu'un test RAT (Rapid Antigen Test), figurant sur la liste commune et actualisée des tests rapides de détection d'antigènes pour le diagnostic de la COVID-19 établie sur la base de la Recommandation du Conseil du 21 janvier 2021 relative à un cadre commun pour l'utilisation et la validation de tests rapides de détection d'antigènes et la reconnaissance mutuelle des résultats des tests de dépistage de la COVID-19 dans l'UE, avec résultat négatif a été effectué par un professionnel endéans les 24 heures avant l'arrivée sur le territoire Belge ;</p> <p>17° « certificat de rétablissement » : un certificat COVID numérique de l'UE de rétablissement ou un certificat de rétablissement délivré dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne qui est considéré comme équivalent par la Commission européenne sur la base des actes d'exécution ou par la Belgique sur la base d'accords bilatéraux, et duquel il ressort qu'il ne s'est pas écoulé plus de 180 jours depuis la date du résultat positif du test NAAT ;</p> <p>18° <b>abrogé ;</b></p> <p>19° <b>abrogé ;</b></p> <p>20° <b>abrogé ;</b></p> <p>21° <b>abrogé ;</b></p> <p>22° <b>abrogé ;</b></p>	<p>16° « certificat de test » : un certificat COVID numérique de l'UE ou un autre certificat en néerlandais, français, allemand ou anglais, qui indique soit qu'un test NAAT (Nucleic Acid Amplification Test) avec résultat négatif a été effectué dans un laboratoire officiel endéans les 72 heures avant l'arrivée sur le territoire belge, soit qu'un test RAT (Rapid Antigen Test), figurant sur la liste commune et actualisée des tests rapides de détection d'antigènes pour le diagnostic de la COVID-19 établie sur la base de la Recommandation du Conseil du 21 janvier 2021 relative à un cadre commun pour l'utilisation et la validation de tests rapides de détection d'antigènes et la reconnaissance mutuelle des résultats des tests de dépistage de la COVID-19 dans l'UE, avec résultat négatif a été effectué par un professionnel endéans les 24 heures avant l'arrivée sur le territoire Belge ;</p> <p>17° « certificat de rétablissement » : un certificat COVID numérique de l'UE de rétablissement ou un certificat de rétablissement délivré dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne qui est considéré comme équivalent par la Commission européenne sur la base des actes d'exécution ou par la Belgique sur la base d'accords bilatéraux, et duquel il ressort qu'il ne s'est pas écoulé plus de 180 jours depuis la date du résultat positif du test NAAT ;</p> <p>18° « événement de masse » : <b>un événement accessible au public organisé dans le cadre de l'article 12, §4 ;</b></p> <p>19° <b>abrogé ;</b></p> <p>20° « réunion privée » : <b>un événement auquel l'accès est limité au moyen d'invitations individuelles avant le début de celui-ci à un public déterminé ayant un lien avec l'organisateur et pouvant être clairement distingué du grand public ;</b></p> <p>21° « discothèques et dancings » : établissements de divertissement composés d'une ou plusieurs salles où l'activité principale est la danse sur de la musique ;</p> <p>22° « accord de coopération du 14 juillet 2021 » : l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région</p>
---	---

### Coordination officielle

<p>23° « lieux de travail » : les lieux de travail comme définis à l'article 16, 10°, du Code pénal social ;          24° <b>abrogé</b> ;</p> <p>25° <b>abrogé</b> ;          26° <b>abrogé</b> ;</p> <p>27° <b>abrogé</b> ;</p> <p>28° <b>abrogé</b> ;</p> <p>29° <b>abrogé</b> ;</p>	<p>wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au Certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, en ce compris tous les ajouts et modifications apportés ultérieurement ;</p> <p>23° « lieux de travail » : les lieux de travail comme définis à l'article 16, 10°, du Code pénal social ;</p> <p>24° « transport collectif organisé » : un transport organisé à l'avance avec un itinéraire ou une destination finale clairement définis, avec un véhicule d'au moins 9 places pour des passagers, en plus de la place du conducteur ;</p> <p>25° <b>abrogé</b> ;</p> <p>26° « cinéma » : un établissement de divertissement composé d'une ou plusieurs salles et aménagé pour y projeter habituellement des films ;</p> <p>27° « dynamique » : debout ou principalement interactif ou principalement en mouvement ;</p> <p>28° « non dynamique » : assis et principalement non interactif et principalement non mobile ;</p> <p>29° « activité organisée » : une activité de loisir en groupe, que les participants n'exercent principalement pas dans un contexte professionnel et dont l'accès est limité soit aux membres de l'organisation concernée soit au moyen d'une inscription.</p>
<p>Art 1bis</p>	<p>Art 1bis</p>
<p><b>Abrogé</b></p>	<p>Pour l'application des <b>articles 5, 7, 9, 12, et 22</b> sont considérés comme se trouvant à l'extérieur ou comme des espaces extérieurs, les tentes et les terrasses qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit entièrement ouvertes sur au moins deux côtés ;</li> <li>- soit entièrement ouvertes sur un côté et dont la profondeur est jusqu'à deux fois plus grande que la hauteur du côté ouvert ;</li> <li>- soit non couvertes.</li> </ul> <p>Les tentes et terrasses qui ne répondent pas aux conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont considérées comme</p>

### Coordination officielle

	se trouvant à l'intérieur ou comme des espaces intérieurs.
CHAPITRE 2. - Organisation du travail	CHAPITRE 2. - Organisation du travail
Art 2	Art 2
Abrogé	§ 1er. Le télétravail à domicile est recommandé dans tous les entreprises, associations et services, pour toutes les personnes occupées auprès de ceux-ci, quelle que soit la nature de leur relation de travail, sauf si c'est impossible en raison de la nature de la fonction, de la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités ou de ses services. Le télétravail à domicile est exécuté conformément aux conventions collectives de travail et aux accords existants.
§ 1bis. Abrogé	§ 1bis. Abrogé
<p>§ 2. Les entreprises, associations et services adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir le respect des règles de distanciation sociale et afin d'offrir un niveau de protection maximal.</p> <p>Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le « Guide générique », mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail, Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.</p> <p>Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise, l'association ou le service et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale en vigueur, et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.</p> <p>Ces entreprises, associations et services informent en temps utile les personnes qu'ils occupent chez eux des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent</p>	<p>§ 2. Les entreprises, associations et services visés au paragraphe 1<sup>er</sup> adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir le respect des règles de distanciation sociale et afin d'offrir un niveau de protection maximal.</p> <p>Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail », mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail, Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.</p> <p>Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise, l'association ou le service et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale en vigueur, et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.</p> <p>Ces entreprises, associations et services informent en temps utile les personnes qu'ils occupent chez eux des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent</p>



### Coordination officielle

<p>une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.</p> <p>Les employeurs, les membres du personnel et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise, l'association ou le service.</p>	<p>une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.</p> <p>Les employeurs, les membres du personnel et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise, l'association ou le service.</p>
§ 2bis. Abrogé	§ 2bis. <b>Abrogé</b>
<p>§ 3. <b>Les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont chargés d'informer et d'accompagner les employeurs et les membres du personnel des entreprises, associations et services et, conformément au Code pénal social, de veiller au respect des obligations y en vigueur, conformément au paragraphe 2.</b></p>	<p>§ 3. Les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont chargés d'informer et d'accompagner les employeurs et les membres du personnel des entreprises, associations et services visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et, conformément au Code pénal social, de veiller au respect des obligations y en vigueur, conformément aux <b>paragrapes 1<sup>er</sup> et 2.</b></p>
Art 3	Art 3
<p>Les personnes qui se trouvent sur un lieu de travail, doivent se conformer aux obligations déterminées par les autorités compétentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.</p> <p>Sur les lieux de travail, les conseillers en prévention - médecins du travail, ainsi que tous les services et institutions chargés du contrôle du respect des obligations imposées dans le cadre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, peuvent demander aux personnes concernées, de fournir la preuve qu'elles respectent les obligations telles que fixées par les autorités compétentes.</p>	<p>Les personnes qui se trouvent sur un lieu de travail, doivent se conformer aux obligations déterminées par les autorités compétentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.</p> <p>Sur les lieux de travail, les conseillers en prévention - médecins du travail, ainsi que tous les services et institutions chargés du contrôle du respect des obligations imposées dans le cadre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, peuvent demander aux personnes concernées, de fournir la preuve qu'elles respectent les obligations telles que fixées par les autorités compétentes.</p>
Art 3bis	Art 3bis
<p>Dans le cadre de l'application des mesures prescrites dans le présent arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées pour la durée de l'application du présent arrêté.</p>	<p>Dans le cadre de l'application des mesures prescrites dans le présent arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées pour la durée de l'application du présent arrêté.</p>
CHAPITRE 3. - Entreprises et associations offrant des biens ou services aux consommateurs - <b>Abrogé</b>	CHAPITRE 3. - Entreprises et associations offrant des biens ou services aux consommateurs

### Coordination officielle

Art 4 Abrogé	Art 4 Les entreprises et associations offrant des biens ou des services aux consommateurs exercent leurs activités conformément au protocole ou aux règles minimales qui ont été communiquées sur le site web du service public compétent.  Dans tous les cas, les règles minimales suivantes doivent être respectées : 1° l'entreprise ou l'association informe les consommateurs, les membres du personnel et les tiers en temps utile et de manière clairement visible, des mesures de prévention en vigueur ; 2° l'entreprise ou l'association met à disposition du personnel et des consommateurs les produits nécessaires à l'hygiène des mains ; 3° l'entreprise ou l'association prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ; 4° l'entreprise ou l'association assure une bonne aération ; 5° les espaces publics, en ce compris les terrasses dans l'espace public, sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités locales ; 6° abrogé ; 7° abrogé ; 8° abrogé ; 9° abrogé ; 10° l'activité doit être organisée de manière à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, également en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement.  Abrogé
Art 4bis Abrogé	Art 4bis Abrogé
Art 5 Abrogé	Art 5 § 1er. Lors de l'exercice professionnel d'activités horeca, les règles minimales suivantes doivent être respectées, sans préjudice des règles minimales qui ont été communiquées sur le site web du service public compétent ou des protocoles applicables :





**Coordination officielle**

	<p>1° l'exploitant informe les clients, les membres du personnel et les tiers en temps utile et de manière clairement visible, des mesures de prévention en vigueur ;</p> <p>2° l'exploitant met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;</p> <p>3° l'exploitant prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;</p> <p>4° l'exploitant assure une bonne aération des espaces intérieurs ;</p> <p>5° les espaces publics, en ce compris les terrasses dans l'espace public, sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités locales ;</p> <p>6° le nombre de clients accueillis à l'intérieur doit être limité à 70 % de la capacité totale des espaces intérieurs du lieu où les activités horeca sont exercées.</p> <p>L'alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, n'est pas d'application dans les cas suivants :</p> <p>1° lorsque la clientèle est non dynamique pendant l'exercice professionnel des activités horeca ;</p> <p>2° lorsque la clientèle ou une partie de celle-ci est debout et principalement immobile pendant l'exercice professionnel des activités horeca ;</p> <p>3° lorsque la norme cible visée à l'article 9, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, peut être respectée durant l'exercice professionnel des activités horeca ;</p> <p>4° lorsque l'exercice professionnel des activités horeca a lieu dans le cadre d'un mariage ou de funérailles.</p> <p>Dans les espaces intérieurs des établissements de restauration et de débits de boissons du secteur horeca, si la valeur limite pour la qualité de l'air intérieur visée à l'article 9, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, ne peut être respectée, une distance de 1,5 mètre entre les tables doit être prévue ou d'autres mesures doivent être prises pour que la valeur limite puisse être respectée à partir du service suivant.</p> <p>Le présent paragraphe n'est pas d'application en cas de prestations de service à domicile.</p>
--	---

### Coordination officielle

	§2. Les discothèques et dancings peuvent reprendre leurs activités dans le respect des règles visées au paragraphe 1 <sup>er</sup> , à condition que l'accès soit organisé dans le respect des modalités de l'accord de coopération du 14 juillet 2021.
Art 5 bis	Art 5 bis
Abrogé	Abrogé
Abrogé	Abrogé
Abrogé	Abrogé
Art 5ter	Art 5ter
Abrogé	Abrogé
Abrogé	Abrogé
Abrogé	Abrogé
Art 6	Art 6
Abrogé	Abrogé
Art 7	Art 7
Abrogé	<p>§1er. Par dérogation à l'article 4, dans les établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel, les règles minimales suivantes doivent être respectées, sans préjudice des protocoles applicables :</p> <p>1° l'exploitant ou l'organisateur informe les visiteurs, les membres du personnel et les tiers en temps utile et de manière clairement visible des mesures de prévention en vigueur ;</p> <p>2° l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;</p> <p>3° l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;</p> <p>4° l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération des espaces intérieurs ;</p> <p>5° les espaces publics, en ce compris les terrasses dans l'espace public, sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités locales.</p> <p>Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les règles visées à l'article 12, § 4, alinéa 3, 4 et 5 doivent être respectées dans les cinémas.</p>
Abrogé	Abrogé

### Coordination officielle

<p>Art 8</p> <p>Abrogé</p>	<p>Art 8</p> <p>Dans les centres commerciaux, les règles minimales suivantes s'appliquent à l'accueil des visiteurs :</p> <p>1° les règles minimales visées à l'article 4, alinéa 2 ;</p> <p>2° abrogé ;</p> <p>3° le centre commercial met à disposition du personnel et des visiteurs les produits nécessaires à l'hygiène des mains à l'entrée et à la sortie ;</p> <p>4° le centre commercial facilite le maintien d'une distance de 1,5 mètre par des marquages au sol et/ou des signalisations ;</p> <p>5° abrogé.</p> <p>Abrogé</p> <p>Des groupes de plus de deux personnes sont autorisés pour autant qu'elles appartiennent au même ménage.</p>
<p>Art 9</p> <p>Abrogé</p>	<p>Art 9</p> <p>§1er. Dans les lieux suivants, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO<sub>2</sub>) est obligatoire :</p> <p>1° les espaces intérieurs accessibles au public des établissements relevant du secteur sportif, y compris les centres de fitness ;</p> <p>2° les espaces intérieurs accessibles au public des cinémas et des établissements relevant du secteur événementiel ;</p> <p>3° les espaces intérieurs accessibles au public des établissements de restauration et débits de boissons du secteur horeca en ce compris les discothèques et les dancings ;</p> <p>4° les espaces intérieurs accessibles au public des infrastructures où se déroule un événement de masse avec un public de 50 personnes ou plus.</p> <p>L'appareil visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit être installé à un endroit bien visible pour le visiteur, sauf si un système d'affichage alternatif accessible au public et en temps réel est prévu. Au moins un appareil doit être présent dans chaque espace séparé dans lequel on prépare et sert de la nourriture ou des boissons, dans lequel on fume, dans lequel du sport est pratiqué, dans lequel l'activité a lieu, dans lequel les files d'attente se</p>

### Coordination officielle

	<p>trouvent, dans lequel on danse, ainsi que dans les vestiaires et dans les cinémas. Cet appareil doit être installé à un endroit central, et non à côté d'une porte, d'une fenêtre ou d'autres ouvertures qui sont ouvertes fréquemment ou pendant de longues périodes, ni à proximité de l'alimentation en air d'un système de ventilation.</p>
Abrogé	<p>§2. En matière de qualité de l'air intérieur, la norme cible est un débit d'au moins 40 m<sup>3</sup> par heure par personne de ventilation et/ou de purification ou au maximum une concentration en CO<sub>2</sub> de 900 ppm.</p> <p>S'il peut être démontré par une mesure simultanée que la concentration en CO<sub>2</sub> de l'air frais extérieur insufflé est supérieure à 400 ppm, il peut être tenu compte de la différence entre 400 ppm et la concentration extérieure réelle.</p> <p>Si la concentration en CO<sub>2</sub> est enregistrée automatiquement et peut être lue et mise à disposition à tout moment, la concentration moyenne en CO<sub>2</sub> soit par heure, soit pour la durée de l'activité ou de l'événement public, peut être prise en compte pour le contrôle de la norme cible.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour le cas où la norme cible visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas respectée. L'exploitant doit établir ce plan d'action sur la base d'une analyse de risque pour garantir des mesures compensatoires par la ventilation et/ou la purification de l'air, telles que visées à l'arrêté ministériel du 12 mai 2021 déterminant provisoirement les conditions de la mise sur le marché des produits de purification de l'air dans le cadre de la lutte contre le SARS-CoV-2 en dehors des usages médicaux, afin de respecter la norme cible visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.</p>
Abrogé	<p>§3. La valeur limite pour la qualité de l'air intérieur est un débit de 18 m<sup>3</sup> par heure et par personne de ventilation et/ou de purification de l'air, ou une concentration de CO<sub>2</sub> de 1500 ppm.</p> <p>Si aucune information fiable n'est disponible</p>

### Coordination officielle

	<p>concernant les débits existants de ventilation et de purification de l'air, la valeur limite visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour la concentration de CO<sub>2</sub> ne peut être dépassée à aucun moment.</p> <p>Lorsque la valeur mesurée est en moyenne supérieure à 1200 ppm ou que le débit est inférieur à 25 m<sup>3</sup> par heure et par personne, il est recommandé à l'exploitant de prévoir également un système agréé pour cette purification de l'air qui assure une qualité de l'air équivalente à la norme de qualité de l'air de 900 ppm, ce qui implique un débit de 40 m<sup>3</sup> par heure et par personne pour la ventilation et/ou la purification de l'air.</p>
CHAPITRE 4. - Marchés et organisation de l'espace public aux alentours des rues commerçantes et centre commerciaux - <b>Abrogé</b>	CHAPITRE 4. - Marchés et organisation de l'espace public aux alentours des rues commerçantes et centre commerciaux
Art 10	Art 10
<b>Abrogé</b>	Sans préjudice des articles 4 et 8 et sans préjudice des missions des services de secours et d'intervention, l'accès aux centres commerciaux, aux rues commerçantes et aux parkings est organisé par les autorités locales compétentes, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque groupe.
Art 11	Art 11
<b>Abrogé</b>	Les marchés, en ce compris les marchés annuels, les braderies, les brocantes et marchés aux puces, et les fêtes foraines peuvent uniquement avoir lieu après autorisation des autorités communales compétentes, dans le respect des règles suivantes : 1° les marchands et les forains mettent à la disposition de leur personnel et de leurs clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ; 2° les marchands et les forains peuvent uniquement proposer de la nourriture ou des boissons dans le respect des règles prévues à l'article 5 ; 3° lorsqu'un marché, un marché annuel, une braderie, une brocante, un marché aux puces ou une fête foraine accueille plus de 5000 visiteurs simultanément, un plan

### Coordination officielle

	<p>de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes ;</p> <p>4° le forain veille à ce que la distance sociale en vigueur soit respectée entre les différents groupes à l'intérieur de chaque attraction ;</p> <p>5° les règles en vigueur concernant les mesures sanitaires, telles que la désinfection des mains avant l'attraction et la distanciation sociale, sont rappelées par des affiches à chaque attraction.</p> <p>Abrogé</p> <p>Sans préjudice de l'article 4 et sans préjudice des missions des services de secours et d'intervention, l'accès aux marchés et aux fêtes foraines est organisé par les autorités locales compétentes, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque groupe, ainsi que les mesures de prévention appropriées, qui sont au moins équivalentes à celles du « Guide pour l'ouverture des commerces ».</p> <p>Abrogé</p>
CHAPITRE 5. - Déplacements et rassemblements - Abrogé	CHAPITRE 5. - Déplacements et rassemblements
Art 12	Art 12
Abrogé	<p>§1er. Les activités organisées sont autorisées, sans préjudice des articles 5, 7, 9, 22 et 23 et du protocole applicable.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, les activités organisées à l'intérieur sont uniquement autorisées pour un ou plusieurs groupes de maximum 200 personnes, les collaborateurs et organisateurs non compris.</p> <p>Les personnes rassemblées dans un groupe visé à l'alinéa 2, doivent rester dans ce même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.</p> <p>Lors des activités organisées visées à l'alinéa 2, chaque participant jusqu'à l'âge de 17 ans accomplis et chaque</p>





**Coordination officielle**

	<p>participant ayant besoin d'une assistance peut être accompagné par deux personnes majeures. Le nombre maximal visé à l'alinéa 2 et l'alinéa 3 ne s'appliquent pas aux activités sportives, à l'exception des camps sportifs.</p>
<p>Abrogé</p>	<p>§ 2. Les événements privés sont autorisés, sans préjudice des articles 5, 7, 9 et 22. Lorsqu'un événement privé se déroule avec plus de 200 personnes, le nombre de personnes accueillies, les collaborateurs et les organisateurs non compris, doit être limité à 80 % de la capacité totale du lieu où se déroule l'événement.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 2, lorsqu'un événement privé dynamique se déroule à l'intérieur avec plus de 200 personnes, le nombre de personnes accueillies, les collaborateurs et les organisateurs non compris, doit être limité à 70 % de la capacité totale du lieu où se déroule l'événement.</p> <p>Les limitations visées aux alinéas 2 et 3 ne sont pas d'application dans les cas suivants :</p> <p>1° lorsqu'il s'agit d'un événement privé qui se déroule à l'extérieur, si un compartimentage est prévu conformément à l'article 12bis ; 2° lorsqu'il s'agit d'un événement privé qui se déroule à l'extérieur, si des mesures supplémentaires de gestion des foules sont prévues, sous réserve d'un avis positif de la cellule de sécurité visée à l'article 1, 5°, de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ; 3° lorsqu'il s'agit d'un événement privé qui se déroule à l'extérieur mais pas dans une structure permanente ou temporaire destinée à recevoir un nombre déterminable de personnes ; 4° lorsqu'il s'agit d'un événement privé qui se déroule à l'intérieur, si la norme cible visée à l'article 9, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, peut être respectée durant l'événement.</p>



**Coordination officielle**

	<p>Sans préjudice des articles 5, 7, 9 et 22, le présent paragraphe n'est pas d'application aux événements privés lorsqu'ils se déroulent :</p> <p>1° à domicile ; 2° dans un hébergement touristique ; 3° dans le cadre d'un mariage ou de funérailles.</p>
Abrogé	<p>§ 3. Les événements accessibles au public qui se déroulent à l'intérieur sont autorisés pour un maximum de 50 personnes, les collaborateurs et les organisateurs non compris, sans préjudice des articles 5, 7, 9 et 22 et du protocole applicable.</p> <p>Les événements accessibles au public qui se déroulent à l'extérieur sont autorisés pour un maximum de 100 personnes, les collaborateurs et les organisateurs non compris, sans préjudice des articles 5, 7, 9 et 22 et du protocole applicable.</p> <p>Ce paragraphe n'est pas d'application si l'accès doit obligatoirement être organisé conformément à l'accord de coopération du 14 juillet 2021, sur la base d'un arrêté de police local ou d'une ordonnance de police locale, d'un décret ou d'une ordonnance.</p>
Abrogé	<p>§ 4. Les événements de masse qui se déroulent à l'intérieur sont autorisés pour un minimum de 50 personnes, les collaborateurs et les organisateurs non compris, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité locale compétente et du respect des modalités de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, et sans préjudice des articles 5, 7, 9 et 22 et du protocole applicable.</p> <p>Les événements de masse qui se déroulent à l'extérieur sont autorisés pour un minimum de 100 personnes, les collaborateurs et les organisateurs non compris, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité locale compétente et du respect des modalités de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et sans préjudice des articles 5, 7, 9 et 22 et du protocole applicable.</p> <p>Lorsqu'un événement de masse se déroule avec plus de 200 personnes, le nombre de personnes accueillies, les</p>

### Coordination officielle

	<p>collaborateurs et les organisateurs non compris, doit être limité à 80 % de la capacité totale du lieu où se déroule l'événement. Dans ce cas, le débit de ventilation et/ou purification d'air doit respecter la valeur limite visée à l'article 9, § 3, alinéa 1er, ou la valeur moyenne des mesures de CO2 dans les espaces intérieurs ne peut dépasser la valeur limite visée à l'article 9, § 3, alinéa 1er. Si cette valeur limite ne peut être respectée, le nombre de personnes accueillies doit être réduit ou d'autres mesures doivent être prises pour que la valeur limite puisse être respectée à partir de l'événement suivant.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'un événement de masse dynamique se déroule à l'intérieur avec plus de 200 personnes, le nombre de personnes accueillies, les collaborateurs et les organisateurs non compris, doit être limité à 70 % de la capacité totale du lieu où se déroule l'événement. Dans ce cas, le débit de ventilation et/ou purification d'air doit respecter la valeur limite visée à l'article 9, § 3, alinéa 1er, ou la valeur moyenne des mesures de CO2 dans les espaces intérieurs ne peut dépasser la valeur limite visée à l'article 9, § 3, alinéa 1er. Si cette valeur limite ne peut être respectée, le nombre de personnes accueillies doit être réduit ou d'autres mesures doivent être prises pour que la valeur limite puisse être respectée à partir de l'événement suivant.</p> <p>Les limitations visées aux alinéas 3 et 4 ne sont pas d'application dans les cas suivants :</p> <p>1° lorsqu'il s'agit d'un événement de masse qui se déroule à l'extérieur, si un compartimentage est prévu conformément à l'article 12bis ;</p> <p>2° lorsqu'il s'agit d'un événement de masse qui se déroule à l'extérieur, si des mesures supplémentaires de gestion des foules sont prévues, sous réserve d'un avis positif de la cellule de sécurité visée à l'article 1, 5°, de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas</p>
--	--

### Coordination officielle

	<p>d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;</p> <p>3° lorsqu'il s'agit d'un événement de masse qui se déroule à l'extérieur mais pas dans une structure permanente ou temporaire destinée à recevoir un nombre déterminable de personnes ;</p> <p>4° lorsqu'il s'agit d'un événement de masse qui se déroule à l'intérieur, si la norme cible visée à l'article 9, § 2, alinéa 1er, peut être respectée durant l'événement. La zone d'accueil de l'événement de masse est organisée de manière à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées. Les nombres minimaux visés aux alinéas 1er et 2 peuvent être modifiés conformément à l'accord de coopération du 14 juillet 2021.</p> <p>Par dérogation aux alinéas 1er et 2, un événement de masse avec un public de moins de 50 personnes en intérieur et de moins de 100 personnes en extérieur peut également être organisé en application des modalités de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, à condition que l'organisateur en informe les visiteurs préalablement.</p>
Abrogé	<p>§ 5. Les foires commerciales sont autorisées dans le respect des modalités prévues par l'article 4 et par le protocole applicable.</p> <p>L'organisateur prend les mesures adéquates afin que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque groupe.</p> <p>Le présent paragraphe n'est pas d'application si l'accès est organisé conformément à l'accord de coopération du 14 juillet 2021, sur la base d'un décret ou d'une ordonnance.</p>
§6. Abrogé	§6. Abrogé
Art 12bis	Art 12bis
Abrogé	<p>Le compartimentage visé à l'article 12, §§ 2 et 4 doit être organisé dans le respect des règles suivantes :</p> <p>1° le public présent dans les différents compartiments ne peut pas être mélangé, avant, pendant et après l'événement ;</p> <p>2° des entrées et des sorties séparées sont prévues</p>

### Coordination officielle

	<p>pour chaque compartiment ; 3° le nombre de personnes accueillies dans un compartiment ne dépasse pas 2000 personnes ; 4° abrogé.</p>
Art 13	Art 13
Abrogé	Abrogé
CHAPITRE 6. – Transports publics	CHAPITRE 6. – Transports publics
Art 14	Art 14
<p>§1er. Toute personne, à partir de l'âge de 12 ans, est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque dans le bus, le (pré)métro, le tram et le train, en ce qui concerne les espaces intérieurs.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le personnel roulant des sociétés de transport en commun et celui des sociétés de bus assurant des services de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque.</p>	<p>Toute personne, à partir de l'âge de 12 ans, est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique, conformément à l'article 22.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le personnel roulant des sociétés de transport en commun et celui des sociétés de bus assurant des services de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque.</p>
§2. Le masque peut être enlevé occasionnellement pour manger et boire.	
§3. Lorsque le port d'un masque n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé. Les obligations prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical.	
Art 15	Art 15
CHAPITRE 7. - Voyages	CHAPITRE 7. - Voyages
Art 16	Art 16
§1 <sup>er</sup> . Les voyages non-essentiels vers la Belgique sont interdits aux personnes qui n'ont pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de la zone Schengen, et qui ont leur résidence principale dans un pays tiers qui n'est pas repris à l'annexe I de la Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la	§1 <sup>er</sup> . Les voyages non-essentiels vers la Belgique sont interdits aux personnes qui n'ont pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de la zone Schengen, et qui ont leur résidence principale dans un pays tiers qui n'est pas repris à l'annexe I de la Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la

### Coordination officielle

<p>restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction. Sont considérés comme essentiels et donc autorisés les voyages déterminés à l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté.</p> <p>Pour les voyages qui sont autorisés conformément à l'alinéa 2, le voyageur doit être en possession d'une attestation de voyage essentiel. Cette attestation est délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire belge s'il est démontré que le voyage est essentiel.</p> <p>Si un transporteur est utilisé, il est tenu de contrôler que les voyageurs visés à l'alinéa 3, préalablement à l'embarquement, sont en possession de cette attestation. En l'absence de cette attestation, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement. Le transporteur contrôle à nouveau que le voyageur est en possession de cette attestation à l'arrivée sur le territoire belge.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 3, une attestation n'est pas exigée si le caractère essentiel du voyage ressort des documents officiels en possession du voyageur. A défaut d'une telle attestation de voyage essentiel ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans cette attestation, et si le caractère essentiel du voyage ne ressort pas non plus des documents officiels en possession du voyageur, l'entrée peut le cas échéant être refusée conformément à l'article 14 du Code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</p>	<p>restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction. Sont considérés comme essentiels et donc autorisés les voyages déterminés à l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté.</p> <p>Pour les voyages qui sont autorisés conformément à l'alinéa 2, le voyageur doit être en possession d'une attestation de voyage essentiel. Cette attestation est délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire belge s'il est démontré que le voyage est essentiel.</p> <p>Si un transporteur est utilisé, il est tenu de contrôler que les voyageurs visés à l'alinéa 3, préalablement à l'embarquement, sont en possession de cette attestation. En l'absence de cette attestation, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement. Le transporteur contrôle à nouveau que le voyageur est en possession de cette attestation à l'arrivée sur le territoire belge.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 3, une attestation n'est pas exigée si le caractère essentiel du voyage ressort des documents officiels en possession du voyageur. A défaut d'une telle attestation de voyage essentiel ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans cette attestation, et si le caractère essentiel du voyage ne ressort pas non plus des documents officiels en possession du voyageur, l'entrée peut le cas échéant être refusée conformément à l'article 14 du Code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</p>
<p>§2. Les mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux voyageurs qui sont en possession d'un certificat de vaccination, ni aux personnes jusqu'à l'âge de 17 ans accomplis qui voyagent avec un accompagnateur qui est en possession d'un certificat de vaccination.</p> <p>Si un transporteur est utilisé, il est tenu de contrôler</p>	<p>§2. Les mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux voyageurs qui sont en possession d'un certificat de vaccination, ni aux personnes jusqu'à l'âge de 17 ans accomplis qui voyagent avec un accompagnateur qui est en possession d'un certificat de vaccination.</p> <p>Si un transporteur est utilisé, il est tenu de contrôler</p>



### Coordination officielle

<p>que les voyageurs et les accompagnateurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, préalablement à l'embarquement, sont en possession d'un certificat de vaccination. En l'absence de ce certificat de vaccination, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement.</p>	<p>que les voyageurs et les accompagnateurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, préalablement à l'embarquement, sont en possession d'un certificat de vaccination. En l'absence de ce certificat de vaccination, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement.</p>
<p>A défaut d'un tel certificat de vaccination ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans ce certificat de vaccination, l'entrée peut le cas échéant être refusée conformément à l'article 14 du Code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</p>	<p>A défaut d'un tel certificat de vaccination ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans ce certificat de vaccination, l'entrée peut le cas échéant être refusée conformément à l'article 14 du Code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</p>
<p>§3. Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, il est interdit aux personnes qui se sont trouvées sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque sur le site internet « info-coronavirus.be » du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement à un moment au cours des 14 derniers jours de se rendre directement ou indirectement sur le territoire belge, pour autant qu'elles ne possèdent pas la nationalité belge ou n'aient pas leur résidence principale en Belgique, à l'exception des voyages essentiels autorisés suivants :</p> <p>1° les déplacements professionnels des travailleurs du transport, du fret, des marins, de l'équipage des bateaux, des remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore, à condition qu'ils disposent d'une attestation de leur employeur ;</p> <p>2° les déplacements des diplomates, du personnel des organisations internationales et des personnes qui sont invitées par des organisations internationales et dont la présence physique est indispensable pour le bon fonctionnement de ces organisations, dans l'exercice de leur fonction, pour autant qu'ils disposent d'une attestation de voyage essentiel délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire belge ;</p> <p>3° les voyages du conjoint ou du partenaire d'une personne ayant la nationalité belge ou sa résidence principale en Belgique, pour autant qu'ils vivent sous le même toit ainsi que les voyages de leurs enfants vivant</p>	<p>§3. Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, il est interdit aux personnes qui se sont trouvées sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque sur le site internet « info-coronavirus.be » du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement à un moment au cours des 14 derniers jours de se rendre directement ou indirectement sur le territoire belge, pour autant qu'elles ne possèdent pas la nationalité belge ou n'aient pas leur résidence principale en Belgique, à l'exception des voyages essentiels autorisés suivants :</p> <p>1° les déplacements professionnels des travailleurs du transport, du fret, des marins, de l'équipage des bateaux, des remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore, à condition qu'ils disposent d'une attestation de leur employeur ;</p> <p>2° les déplacements des diplomates, du personnel des organisations internationales et des personnes qui sont invitées par des organisations internationales et dont la présence physique est indispensable pour le bon fonctionnement de ces organisations, dans l'exercice de leur fonction, pour autant qu'ils disposent d'une attestation de voyage essentiel délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire belge ;</p> <p>3° les voyages du conjoint ou du partenaire d'une personne ayant la nationalité belge ou sa résidence principale en Belgique, pour autant qu'ils vivent sous le même toit ainsi que les voyages de leurs enfants vivant</p>



### Coordination officielle

sous le même toit, pour autant qu'ils soient en possession d'une attestation de voyage essentiel délivrée par la mission diplomatique ou consulaire belge. Les partenaires de fait doivent également apporter la preuve crédible d'une relation stable et durable ;

4° les voyages de transit en dehors de la zone Schengen et de l'Union européenne ;

5° les voyages de transit en Belgique au départ d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque vers le pays de nationalité ou de résidence principale, pour autant que ce pays se trouve dans l'Union européenne ou la zone Schengen ;

6° les voyages pour des motifs humanitaires impératifs, pour autant qu'ils disposent d'une attestation de motifs humanitaires impératifs, délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire Belge, approuvée par l'Office des étrangers ;

7° les voyages des personnes dont la présence physique est indispensable à la sécurité nationale, pour autant qu'elles soient en possession d'une attestation de voyage essentiel délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire belge et approuvée par l'Office des étrangers.

Si un transporteur est utilisé, il est tenu de contrôler que les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, préalablement à l'embarquement, sont en possession de cette attestation ou d'une preuve de transit autorisé. En l'absence de cette attestation ou d'une preuve de transit autorisé, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement.

A défaut d'une telle attestation ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans cette attestation, l'entrée peut le cas échéant être refusée conformément à l'article 14 du Code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Lorsqu'un pays tiers est classé comme zone à très haut

sous le même toit, pour autant qu'ils soient en possession d'une attestation de voyage essentiel délivrée par la mission diplomatique ou consulaire belge. Les partenaires de fait doivent également apporter la preuve crédible d'une relation stable et durable ;

4° les voyages de transit en dehors de la zone Schengen et de l'Union européenne ;

5° les voyages de transit en Belgique au départ d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque vers le pays de nationalité ou de résidence principale, pour autant que ce pays se trouve dans l'Union européenne ou la zone Schengen ;

6° les voyages pour des motifs humanitaires impératifs, pour autant qu'ils disposent d'une attestation de motifs humanitaires impératifs, délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire Belge, approuvée par l'Office des étrangers ;

7° les voyages des personnes dont la présence physique est indispensable à la sécurité nationale, pour autant qu'elles soient en possession d'une attestation de voyage essentiel délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire belge et approuvée par l'Office des étrangers.

Si un transporteur est utilisé, il est tenu de contrôler que les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, préalablement à l'embarquement, sont en possession de cette attestation ou d'une preuve de transit autorisé. En l'absence de cette attestation ou d'une preuve de transit autorisé, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement.

A défaut d'une telle attestation ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans cette attestation, l'entrée peut le cas échéant être refusée conformément à l'article 14 du Code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Lorsqu'un pays tiers est classé comme zone à très haut

### Coordination officielle

<p>risque conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'interdiction d'accès au territoire belge entre en vigueur au moment indiqué sur le site internet « info-coronavirus.be » et au plus tôt 24 heures après la publication sur ce site internet.</p>	<p>risque conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'interdiction d'accès au territoire belge entre en vigueur au moment indiqué sur le site internet « info-coronavirus.be » et au plus tôt 24 heures après la publication sur ce site internet.</p>
<p>§4. Pour l'application du présent arrêté, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Vatican sont considérés comme des pays de l'Union européenne.</p>	<p>§4. Pour l'application du présent arrêté, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Vatican sont considérés comme des pays de l'Union européenne.</p>
<p>Art 17</p>	<p>Art 17</p>
<p>§1er. Pour les voyages vers la Belgique depuis un pays qui n'appartient pas à la zone Schengen, le voyageur est tenu, préalablement au voyage, de remplir et de présenter au transporteur, avant l'embarquement, la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager, publiée sur le site web du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.</p> <p>Le transporteur est tenu de contrôler que tous les passagers, préalablement à l'embarquement, ont complété la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager. En l'absence de ce formulaire, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement. A l'arrivée sur le territoire belge, il est à nouveau contrôlé par l'exploitant de l'aéroport si la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager est remplie, conformément aux instructions de l'autorité compétentes.</p> <p>A défaut d'une telle version électronique remplie du Formulaire de Localisation du Passager ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans celle-ci, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du Code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</p>	<p>§1er. Pour les voyages vers la Belgique depuis un pays qui n'appartient pas à la zone Schengen, le voyageur est tenu, préalablement au voyage, de remplir et de présenter au transporteur, avant l'embarquement, la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager, publiée sur le site web du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.</p> <p>Le transporteur est tenu de contrôler que tous les passagers, préalablement à l'embarquement, ont complété la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager. En l'absence de ce formulaire, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement. A l'arrivée sur le territoire belge, il est à nouveau contrôlé par l'exploitant de l'aéroport si la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager est remplie, conformément aux instructions de l'autorité compétentes.</p> <p>A défaut d'une telle version électronique remplie du Formulaire de Localisation du Passager ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans celle-ci, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du Code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</p>
<p>§2. Dans le cas d'un voyage vers la Belgique depuis un territoire situé dans la Zone Schengen, le voyageur est tenu, préalablement au voyage, de remplir et de présenter au transporteur avant l'embarquement la version électronique du Formulaire de Localisation du</p>	<p>§2. Dans le cas d'un voyage vers la Belgique depuis un territoire situé dans la Zone Schengen, le voyageur est tenu, préalablement au voyage, de remplir et de présenter au transporteur avant l'embarquement la version électronique du Formulaire de Localisation du</p>

### Coordination officielle

<p>Passager, publiée sur le site web du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.</p> <p>Le transporteur est tenu de contrôler que tous les passagers, préalablement à l'embarquement, ont complété la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager. En l'absence de ce formulaire, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement. A l'arrivée sur le territoire belge, il est à nouveau contrôlé par l'exploitant de l'aéroport si la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager est remplie, conformément aux instructions de l'autorité compétente.</p>	<p>Passager, publiée sur le site web du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.</p> <p>Le transporteur est tenu de contrôler que tous les passagers, préalablement à l'embarquement, ont complété la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager. En l'absence de ce formulaire, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement. A l'arrivée sur le territoire belge, il est à nouveau contrôlé par l'exploitant de l'aéroport si la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager est remplie, conformément aux instructions de l'autorité compétente.</p>
<p>§3. Dans le cas d'un voyage visé aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 qui n'implique pas l'utilisation d'un transporteur, le voyageur, dont le séjour en Belgique excède 48 heures, et dont le séjour préalable en dehors de la Belgique a duré plus de 48 heures, est personnellement tenu, préalablement au voyage, de remplir et de signer la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager, publiée sur le site web du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.</p> <p>L'exception à l'obligation de remplir et signer la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour les voyageurs dont le voyage n'implique pas l'utilisation d'un transporteur et dont le séjour en Belgique n'excède pas 48 heures ou dont le séjour préalable en dehors de la Belgique n'a pas duré plus de 48 heures, n'est pas applicable aux personnes qui se sont trouvées, à un moment au cours des 14 jours avant leur arrivée en Belgique, sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque conformément à l'article 16, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>.</p>	<p>§3. Dans le cas d'un voyage visé aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 qui n'implique pas l'utilisation d'un transporteur, le voyageur, dont le séjour en Belgique excède 48 heures, et dont le séjour préalable en dehors de la Belgique a duré plus de 48 heures, est personnellement tenu, préalablement au voyage, de remplir et de signer la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager, publiée sur le site web du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.</p> <p>L'exception à l'obligation de remplir et signer la version électronique du Formulaire de Localisation du Passager prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour les voyageurs dont le voyage n'implique pas l'utilisation d'un transporteur et dont le séjour en Belgique n'excède pas 48 heures ou dont le séjour préalable en dehors de la Belgique n'a pas duré plus de 48 heures, n'est pas applicable aux personnes qui se sont trouvées, à un moment au cours des 14 jours avant leur arrivée en Belgique, sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque conformément à l'article 16, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>.</p>
<p>§4. En complément des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, le voyageur est tenu de garder sur lui la preuve d'introduction du Formulaire de Localisation du Passager rempli conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, et ce pendant tout le voyage jusqu'à la destination finale en Belgique et pendant les 48 heures qui suivent.</p>	<p>§4. En complément des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, le voyageur est tenu de garder sur lui la preuve d'introduction du Formulaire de Localisation du Passager rempli conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, et ce pendant tout le voyage jusqu'à la destination finale en Belgique et pendant les 48 heures qui suivent.</p>

### Coordination officielle

<p>§5. Les données à caractère personnel recueillies au moyen du Formulaire de Localisation du Passager électronique, en exécution des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, peuvent être enregistrées dans la base de données l visée à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 6° de l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, et être traitées et échangées pour les finalités de traitement fixées à l'article 3 dudit accord de coopération.</p>	<p>§5. Les données à caractère personnel recueillies au moyen du Formulaire de Localisation du Passager électronique, en exécution des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, peuvent être enregistrées dans la base de données l visée à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 6° de l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, et être traitées et échangées pour les finalités de traitement fixées à l'article 3 dudit accord de coopération.</p>
<p>Art 18</p>	<p>Art 18</p>
<p>Dans le cas d'un voyage visé à l'article 17, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, toute personne, à partir de l'âge de 12 ans, arrivant sur le territoire belge et n'ayant pas sa résidence principale en Belgique est tenue de disposer d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement. Le transporteur est tenu de vérifier que ces personnes présentent, préalablement à leur embarquement, un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement. En l'absence d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement.</p>	<p>Dans le cas d'un voyage visé à l'article 17, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, toute personne, à partir de l'âge de 12 ans, arrivant sur le territoire belge et n'ayant pas sa résidence principale en Belgique est tenue de disposer d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement. Le transporteur est tenu de vérifier que ces personnes présentent, préalablement à leur embarquement, un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement. En l'absence d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement.</p>
<p>Abrogé</p>	<p>Abrogé</p>
<p>A défaut du certificat de vaccination, de test ou de rétablissement requis ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</p>	<p>A défaut du certificat de vaccination, de test ou de rétablissement requis ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du code frontières Schengen ou à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</p>
<p>L'exception à l'obligation de disposer d'un certificat de</p>	<p>L'exception à l'obligation de disposer d'un certificat de</p>

### Coordination officielle

<p>vaccination, de test ou de rétablissement pour les voyageurs dont le voyage n'implique pas l'utilisation d'un transporteur et dont le séjour en Belgique n'excède pas 48 heures ou dont le séjour préalable en dehors de la Belgique n'a pas duré plus de 48 heures, n'est pas applicable aux personnes qui se sont trouvées, à un moment au cours des 14 jours avant leur arrivée en Belgique, sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque conformément à l'article 16, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>.</p>	<p>vaccination, de test ou de rétablissement aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 pour les voyageurs dont le voyage n'implique pas l'utilisation d'un transporteur et dont le séjour en Belgique n'excède pas 48 heures ou dont le séjour préalable en dehors de la Belgique n'a pas duré plus de 48 heures, n'est pas applicable aux personnes qui se sont trouvées, à un moment au cours des 14 jours avant leur arrivée en Belgique, sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque conformément à l'article 16, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>.</p>
<p>Art 19</p>	<p>Art 19</p>
<p>Les obligations prévues à l'article 17, § 3 et à l'article 18, ne sont pas d'application aux voyages effectués par les catégories de personnes suivantes :</p> <p>1° pour autant qu'ils voyagent vers la Belgique dans le cadre de leur fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travailleurs du secteur des transports ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de véhicules de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter ;</li> <li>- les marins, l'équipage des bateaux remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore ;</li> <li>- les « Border Force Officers » du Royaume-Uni ;</li> <li>- les travailleurs frontaliers ;</li> </ul> <p>2° les élèves, étudiants et stagiaires qui voyagent vers la Belgique au moins une fois par semaine dans le cadre de leurs études ou d'un stage transfrontalier ;</p> <p>3° les personnes qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de la coparentalité transfrontalière ;</p> <p>4° les personnes transférées entre la Belgique et un autre Etat membre de l'UE dans le cadre du Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ainsi que dans le cadre des conventions bilatérales, lorsque les accords nécessaires ont été conclus en la matière sur la</p>	<p>Les obligations prévues à l'article 17, § 3 et à l'article 18, ne sont pas d'application aux voyages effectués par les catégories de personnes suivantes :</p> <p>1° pour autant qu'ils voyagent vers la Belgique dans le cadre de leur fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travailleurs du secteur des transports ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de véhicules de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter ;</li> <li>- les marins, l'équipage des bateaux remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore ;</li> <li>- les « Border Force Officers » du Royaume-Uni ;</li> <li>- les travailleurs frontaliers ;</li> </ul> <p>2° les élèves, étudiants et stagiaires qui voyagent vers la Belgique au moins une fois par semaine dans le cadre de leurs études ou d'un stage transfrontalier ;</p> <p>3° les personnes qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de la coparentalité transfrontalière ;</p> <p>4° les personnes transférées entre la Belgique et un autre Etat membre de l'UE dans le cadre du Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ainsi que dans le cadre des conventions bilatérales, lorsque les accords nécessaires ont été conclus en la matière sur la</p>



### Coordination officielle

<p>base de la réciprocité entre la Belgique et les autres Etats membres de l'UE.</p> <p>Les exceptions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, quatrième tiret, 2° et 3° ne s'appliquent pas aux personnes qui se sont trouvées, à un moment au cours des 14 jours avant leur arrivée en Belgique, sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque conformément à l'article 16, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>.</p>	<p>base de la réciprocité entre la Belgique et les autres Etats membres de l'UE.</p> <p>Les exceptions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, quatrième tiret, 2° et 3° ne s'appliquent pas aux personnes qui se sont trouvées, à un moment au cours des 14 jours avant leur arrivée en Belgique, sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque conformément à l'article 16, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>.</p>
CHAPITRE 8. - Responsabilités individuelles	CHAPITRE 8. - Responsabilités individuelles
Art 20	Art 20
Abrogé	<p>Il est hautement recommandé à toute personne de respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.</p> <p>L'alinéa 1er n'est pas d'application :</p> <p>1° aux personnes vivant sous le même toit entre elles ;</p> <p>2° aux enfants jusqu'à l'âge de 11 ans accomplis entre eux ;</p> <p>3° aux personnes qui appartiennent à un même groupe, entre elles ;</p> <p>4° aux personnes qui se rencontrent entre elles à domicile ;</p> <p>5° entre les accompagnateurs d'une part et les personnes ayant besoin d'une assistance d'autre part ;</p> <p>6° abrogé ;</p> <p>7° abrogé ;</p> <p>8° lors d'événements privés ;</p> <p>9° si cela est impossible en raison de la nature de l'activité ;</p> <p>10° dans les cas où l'accès est organisé sur la base de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, en ce compris les événements de masse ;</p> <p>11° lors des mariages civils ;</p> <p>12° lors des funérailles ;</p> <p>13° lors de l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle ;</p> <p>14° lors de l'exercice individuel du culte et l'exercice individuel de l'assistance morale non confessionnelle et</p>

### Coordination officielle

	des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle ; 15° lors de la visite individuelle ou collective d'un bâtiment de culte ou un bâtiment destiné à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle.
Art 21	Art 21
Le port d'un masque permettant de se couvrir la bouche et le nez est autorisé à des fins sanitaires dans les lieux accessibles au public.	Le port d'un masque permettant de se couvrir la bouche et le nez est autorisé à des fins sanitaires dans les lieux accessibles au public.
Art 22	Art 22
<b>Abrogé</b>	<p>Il est hautement recommandé à toute personne, à partir de l'âge de <b>12 ans</b>, de se couvrir la bouche et le nez avec un masque lorsqu'il est impossible de respecter les règles de distanciation sociale telles que déterminées par l'article 20, sans préjudice de l'application des paragraphes 2 et 3.</p> <p>Toute personne, à partir de l'âge de <b>12 ans</b>, est dans tous les cas obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque <b>dans les cas suivants</b>, sans préjudice de l'application des paragraphes 2 et 3 :</p> <p>1° les espaces <b>intérieurs</b> des lieux visés à l'article 14 ;          2° les espaces <b>intérieurs</b> des transports collectifs organisés, sauf en ce qui concerne le personnel roulant, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque ;          3° les établissements et les lieux où sont exercés des métiers de contact, en ce qui concerne les prestataires de service et les clients, au cours desquels le prestataire de service et le client sont en contact physique direct ou au cours desquels la distance de 1,5 mètre ne peut pas être garantie entre le prestataire de service et le client, pour une durée d'au moins 15 minutes ;          4° les espaces accessibles au public des entreprises, associations et services visés à l'article 2 ;          5° <b>les espaces accessibles au public des commerces, magasins et centres commerciaux, ainsi que des marchés intérieurs</b> ;          6° les bibliothèques, les ludothèques et les médiathèques ;</p>



**Coordination officielle**

	<p>7° les espaces intérieurs et accessibles au public des établissements visés à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, en ce compris les centres de fitness, sous réserve des 11° et 12°;</p> <p>8° les bâtiments de culte et les bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle ;</p> <p>9° lors des déplacements dans les parties publiques et non-publiques des bâtiments de justice, ainsi que dans les salles d'audience lors de chaque déplacement et, dans les autres cas conformément aux directives du président de la chambre ;</p> <p>10° les espaces accessibles au public des bâtiments publics ;</p> <p>11° les établissements et les lieux où des activités horeca visées à l'article 5 sont exercées, en ce qui concerne le personnel ;</p> <p>12° abrogé ;</p> <p>13° lors des événements privés non dynamiques qui se déroulent à l'intérieur, sauf lorsqu'ils se déroulent à domicile ou dans un hébergement touristique ;</p> <p>14° lors des événements accessibles au public non dynamiques visés à l'article 12, §§ 3 et 4 qui se déroulent à l'intérieur, en ce qui concerne les participants ;</p> <p>15° lors des événements accessibles au public visés à l'article 12, §§ 3 et 4, en ce qui concerne les collaborateurs et les organisateurs ;</p> <p>16° les foires commerciales, en ce compris les salons ;</p> <p>17° abrogé.</p> <p>Toute personne, à partir de l'âge de 12 ans, est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque dans les espaces intérieurs des écoles et des établissements d'enseignement, sans préjudice de l'application des paragraphes 2 et 3.</p> <p>L'obligation visée à l'alinéa 3 :</p> <p>1° n'est pas d'application aux enfants de 12 ans ou plus qui n'ont pas encore débuté dans l'enseignement secondaire ;</p> <p>2° est d'application aux enfants de moins de 12 ans qui ont déjà débuté dans l'enseignement secondaire ;</p>
--	--

### Coordination officielle

	<p>3° n'est pas d'application dans les conditions spécifiques telles que déterminées conformément à l'article 23.</p> <p>L'alinéa 2 n'est pas d'application :</p> <p>1° lors des événements privés dynamiques et des événements accessibles au public dynamiques visés à l'article 12, §§ 3 et 4, en ce qui concerne les participants;</p> <p>2° dans la partie de l'établissement où des activités horeca sont exercées à titre professionnel, en ce qui concerne les clients.</p>
Abrogé	§2. Le masque peut être enlevé occasionnellement pour manger et boire, et lorsque le port de celui-ci est impossible en raison de la nature de l'activité.
Abrogé	<p>§3. Lorsque le port d'un masque n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.</p> <p>Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette obligation.</p>
CHAPITRE 9. - Enseignement	CHAPITRE 9. - Enseignement
Art 23	Art 23
Abrogé	<p>Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, l'enseignement supérieur, l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit, les conditions spécifiques d'organisation des leçons et des écoles sont fixées par les ministres de l'Education et de l'Enseignement supérieur et de promotion sociale, sur base de l'avis des experts, en tenant compte du contexte sanitaire et ses évolutions possibles. Ces conditions portent notamment sur le nombre de jour de présence à l'école, les normes à respecter en termes de port du masque ou d'autres équipements de sécurité au sein des établissements, l'utilisation des infrastructures, la présence de tiers et les activités extra-muros. Si des mesures particulières sont prises au plan local, une procédure est fixée par les ministres de l'Education et de l'Enseignement supérieur et de promotion sociale.</p>

### Coordination officielle

	Les écoles ou des tiers peuvent également prendre des initiatives en dehors des heures de cours pour lutter contre les difficultés d'apprentissage ou l'abandon scolaire selon les protocoles établis par les ministres compétents des Communautés.
CHAPITRE 10. - Sanctions	CHAPITRE 10. - Sanctions
Art 24	Art 24
§1er. Sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 6, § 1 <sup>er</sup> , de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, les infractions aux mesures du présent arrêté, à l'exception des infractions visées au paragraphe 2.	§1er. Sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 6, § 1 <sup>er</sup> , de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, les infractions aux mesures du présent arrêté, à l'exception : 1° des infractions visées au paragraphe 2 ; 2° des infractions aux mesures concernant les obligations des autorités locales compétentes ; 3° des infractions aux mesures qui ne constituent qu'une recommandation.
§2. Les infractions aux mesures du présent arrêté sur les lieux de travail se rapportant à la relation entre l'employeur visé à l'article 16, 3°, du Code pénal social d'une part, et le travailleur visé à l'article 16, 2°, du Code pénal social d'autre part, sont punies conformément à l'article 6, § 2, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.	§2. Les infractions aux mesures du présent arrêté sur les lieux de travail se rapportant à la relation entre l'employeur visé à l'article 16, 3°, du Code pénal social d'une part, et le travailleur visé à l'article 16, 2°, du Code pénal social d'autre part, sont punies conformément à l'article 6, § 2, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.
CHAPITRE 11. – Dispositions finales et abrogatoires	CHAPITRE 11. – Dispositions finales et abrogatoires
Art 25	Art 25
§ 1er. Les autorités locales et les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution du présent arrêté.  Lorsque les circonstances locales l'exigent, les gouverneurs et bourgmestres prennent, chacun pour son propre territoire, des mesures renforcées par rapport à celles du présent arrêté, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur.  Le bourgmestre assume l'organisation de la communication verbale et visuelle des mesures spécifiques prises sur le territoire de sa commune.	§ 1er. Les autorités locales et les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution du présent arrêté.  Lorsque les circonstances locales l'exigent, les gouverneurs et bourgmestres prennent, chacun pour son propre territoire, des mesures renforcées par rapport à celles du présent arrêté, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur.  Le bourgmestre assume l'organisation de la communication verbale et visuelle des mesures spécifiques prises sur le territoire de sa commune.
Art 26	Art 26

### Coordination officielle

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 27 avril 2022 inclus.	Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 27 avril 2022 inclus.
Art 27	Art 27
Les dispositions d'un protocole ou d'un guide qui sont moins strictes que les règles du présent arrêté ne sont pas d'application.	Les dispositions d'un protocole ou d'un guide qui sont moins strictes que les règles du présent arrêté ne sont pas d'application.
Art 28	Art 28
Abrogé	Abrogé
Art 29	Art 29
L'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est abrogé, à l'exception de l'article 30, alinéa 1 <sup>er</sup> . Jusqu'à leur modification éventuelle, les références faites à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, s'entendent comme faites au présent arrêté.	L'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est abrogé, à l'exception de l'article 30, alinéa 1 <sup>er</sup> . Jusqu'à leur modification éventuelle, les références faites à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, s'entendent comme faites au présent arrêté.
Art 30	Art 30
Le présent arrêté entre en vigueur le 7 mars 2022.	Le présent arrêté entre en vigueur le 18 février 2022, à l'exception des articles 15, 17 et 18, 1 <sup>o</sup> et 10 <sup>o</sup> , qui entrent en vigueur le 19 février 2022.
Art 31	Art 31
Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.